

LA CONVENTION DES NATIONS UNIES POUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (CEDEF)

Son application, manquements et priorités

. 1 --La situation des femmes.

-1-1. Etat des lieux.

-- Des droits égaux sont reconnus aux femmes par les textes législatifs, en conformité avec article 29 de la constitution, à l'exception énorme des droits dans la famille objet des réserves du gouvernement.

Cette reconnaissance abstraite de l'égalité entre les sexes est très en avance sur les réalités et les pratiques sociales.

Bien au contraire de ces principes généreux, la réalité algérienne est faite de discriminations nombreuses, d'un cloisonnement assez général entre les sexes et d'un enfermement qui concerne la grande majorité des femmes

-- La Constitution stipule :

Article 29 . - Les citoyens sont égaux devant la loi sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.

Article 31. - Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et en devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

-- Les droits politiques (cf. article 7 de la convention)

Ils sont garantis abstraitement dans la constitution depuis l'indépendance et ce n'est qu'en 1991 qu'ils sont devenus un peu plus effectifs avec la suppression par le conseil Constitutionnel des procurations électorales et donc des pratiques qui dispensaient les femmes enfermées de voter elles-mêmes facilitant le détournement de leurs suffrages par le mari ou autre. Le vote des femmes a eu un rôle très important notamment en 1995 et les comportements ont commencé à changer à l'égard des femmes.

--Les droits économiques et la législation du travail

La législation du travail (article 11 de la convention) garantit l'égalité et de nombreuses discriminations positives (article 11-2 de la convention), existent en faveur des femmes pour protéger la maternité, la grossesse et promouvoir le travail féminin.

Il y a, bien sûr, un effet pervers, vu le contexte social d'inégalité des sexes : la sur - qualification des femmes par rapport à un homme occupant le même poste de travail ainsi que la dévalorisation des professions qui se féminisent.

Par ailleurs, aucune des garanties légales n'est véritablement assurée dans le secteur privé (qui concerne 49% des emplois) et encore moins dans le secteur informel qui s'étend de plus en plus.

L'article 39 du code de la famille constitue un autre obstacle, car il soumet l'exercice des droits de la femme (11-1-a, 11-1-c de la convention) à l'autorisation du mari à qui elle doit obéissance.

-- Les droits économiques de la femme (article 13 de la convention) sont reconnus mais dans le régime des successions du code de la famille (livre troisième du code de la famille) une sœur aura la moitié de la part du frère.

-- Le code de la famille et les droits juridiques

. Les réserves du gouvernement portent essentiellement sur les droits de la femme dans la famille. Le code de la famille qui régit ces droits n'est pas seulement en contradiction avec la convention, mais aussi avec la

Constitution. La contradiction est aussi flagrante avec une part de la réalité de la société algérienne pourtant peu favorable aux femmes.

Une femme peut présider un tribunal et prononcer les arrêts les plus rigoureux. Elle n'a pas le droit de se marier sans la tutelle de son père, de son fils, voire d'un juge si elle n'a plus de parent mâle dans sa famille.

Une femme peut être député, présidente de parti elle ne peut décider de divorcer de sa propre volonté.

Elle peut, comme ministre, exercer la tutelle sur toute une administration, sur des entreprises et des associations, elle ne peut pas exercer la tutelle sur ses propres enfants, obligée de faire signer le père pour une inscription scolaire ou faire pratiquer un sport.

- **L'égalité des droits juridiques (article 15 de la convention)** est garantie par la loi. Mais dans l'univers du code de la famille qui se réfère à la chariaa dans ses articles 8 et 222, la liberté de circuler (article 15-4 de la convention) est soumise à l'obéissance au mari (article 39 du code de la famille) et un témoin homme vaut deux femmes (en violation article 15 - 2 de la convention). Dans la pratique, les mairies et les notaires ne prendront que des témoins mâles pour éviter tout reproche.

-1-2 — Problèmes et priorités

-- Plusieurs inquiétudes

--- Accès aux soins et à la contraception.

Article 12 de la convention.

Il est menacé par la suppression de la gratuité de la médecine et par l'option stratégique de désengagement budgétaire de l'Etat. Nous ne disposons pas de données chiffrées pour apprécier l'ampleur des effets que nous constatons empiriquement.

--- Accès à l'instruction.

Article 10 de la convention

Il est menacé par l'option stratégique de désengagement budgétaire de l'Etat et affecté par l'appauvrissement accéléré. Nous ne connaissons pas l'ampleur des effets.

--- Réapparition de la prostitution.

Article 6 de la convention.

Marginale depuis l'indépendance et quasiment disparue au plus fort de la vague islamiste, la prostitution réapparaît fortement, malgré l'arsenal légal existant, en raison de la paupérisation. Il y a aussi une attitude permissive de certaines institutions qui priorisent le front contre le rigorisme islamiste.

Il faut savoir que dans le contexte actuel, la répression peut aussi dériver vers une police des mœurs conservatrice aux effets désastreux pour la présence des femmes dans les lieux publics.

TROIS PROBLEMES PRIORITAIRES

--- **La discrimination flagrante au moment du mariage, dans la vie du couple marié, dans le divorce et ses effets.** Violation des articles 2, 15-4, 16 de UN-CEDAW, qui ont fait l'objet de réserves de la part du gouvernement. Cette question est traitée en II-2.

--- **L'intégration très faible dans la sphère économique.** Alors que les femmes sont de plus en plus nombreuses à rechercher l'intégration au marché du travail, le travail féminin est menacé de régression quantitative et qualitative par l'ajustement structurel. Voir Préambule, article 3 et article 11- a, de la convention. Cette situation objective de marginalisation compromet la possibilité de faire reculer les discriminations à l'égard des femmes. Cette question est traitée en II-3

.2 LE CODE DE LA FAMILLE ET SES DISCRIMINATIONS FLAGRANTES

.2.1 Le mariage, la famille, le divorce et ses effets

- Le Code de la Famille adopté en 1984 mettait fin à la dichotomie héritée de la colonisation entre le droit civil ordinaire qui correspond au code Napoléon et le statut personnel spécifique concédé aux "indigènes", c'est à dire aux Algériens.

En intégrant les principes du droit musulman traditionnel dans le droit positif, il introduit de graves discriminations à l'égard des femmes et viole le principe constitutionnel d'égalité des sexes.

- Polygamie :

Rarissime dans la société d'aujourd'hui, la polygamie est autorisée par le code de la famille comme une injure à la dignité des femmes.

"Article 8 : Il est permis de contracter mariage avec plus d'une épouse dans les limites de la Chariaa si le motif est justifié, les conditions et l'intention d'équité réunies et après information préalable des précédente et future épouses. L'une et l'autre peuvent intenter une action judiciaire contre le conjoint en cas de dol ou demander le divorce en cas d'absence de consentement. "

Les garanties exigées n'engagent pas le mari à grand-chose et l'épouse n'a comme vraie compensation que le droit, reconnu dans ce cas de dol (manœuvre frauduleuse), de divorcer. Ce qui signifie abandonner la vie qu'elle s'est construite dans ce couple.

La conclusion du mariage

Alors que la pratique du mariage arrangé du temps de nos mères a quasiment disparu même en zone rurale, le code fait disparaître totalement la femme lors de son propre mariage.

Article 11 : "La conclusion du mariage incombe au tuteur matrimonial qui est soit son père soit l'un de ses proches parents.

Le juge est le tuteur matrimonial de la femme qui n'en a pas. "

L'article 9 du code prévoit le consentement de la femme mais :

Article 12 - 2ème alinéa : "Toutefois, le père peut s'opposer au mariage de sa fille "Bikr" (vierge) si tel est l'intérêt de sa fille. "

Bikr signifie pratiquement femme à son premier mariage.

Et le consentement lui même est décrit ainsi :

Article 10 : "Le consentement découle de la demande de l'une des parties et de l'acceptation de l'autre exprimée en tout terme signifiant le mariage dans le langage et l'usage"

Cette exigence légale explicite du consentement de la femme peut être contournée par la conclusion d'un mariage traditionnel automatiquement transcrit. Est-il possible d'ailleurs à une femme mariée

contre son gré de refuser de consentir des années plus tard à une transcription qui régularise une réalité subie, des enfants et préserve son intérêt.

Relations du couple marié

Alors que les Algériennes sont médecins, juges, professeurs, ministres, officiers, qu'elles interpellent avec autorité les gouvernants, le code prévoit :

"Article 39 : L'épouse est tenue de :

- 1) obéir à son mari et de lui accorder des égards en sa qualité de chef de famille***
- 2) allaiter sa progéniture si elle est en mesure de le faire et de l'élever,***
- 3) respecter les parents de son mari et ses proches. "***

Cette subordination au mari et à sa belle-famille annule toutes les protections légales contre les discriminations en matière de liberté de circulation, d'accès au travail, aux études, aux soins, à la contraception, etc...

Le divorce

C'est la discrimination la plus grave.

"Article 48 : le divorce est la dissolution du mariage, il intervient par la volonté de l'époux, par consentement mutuel des deux époux ou à la demande de l'épouse dans la limite des articles 53 et 54"

" Article 53 : Il est permis à l'épouse de demander le divorce pour les causes ci-après :

- 1) pour défaut de paiement de la pension alimentaire prononcée par jugement à moins que l'épouse eût connu l'indigence de son époux au moment du mariage sous réserve des articles 78, 79 et 80 de la présente loi.***
- 2) pour infirmité empêchant la réalisation du but visé par le mariage,***
- 3) pour refus de l'époux de partager la couche de l'épouse pendant plus de quatre mois,***
- 4) pour condamnation du mari à une peine infamante privative de liberté pour une période dépassant une année, de nature à déshonorer la famille et rendre impossible la vie en commun et la reprise de la vie conjugale,***
- 5) pour absence de plus d'un an sans excuse valable ou sans pension d'entretien,***
- 6) pour tout préjudice légalement reconnu comme tel, notamment par la violation des dispositions contenues dans l'article 8 et 37.***
- 7) pour toute faute immorale gravement répréhensible établie. "***

L'article 37 fait obligation au mari " de subvenir à l'entretien de son épouse ans la mesure de ses possibilités..." ainsi que "d'agir en toute équité envers ses épouses s'il en a plus d'une.

Ainsi donc, le mari divorce selon sa volonté que rien ne peut entraver, la femme peut dans des cas très particuliers engager une procédure pour faire constater par jugement des manquements aussi délicats à établir que "le refus de partager la couche pendant plus de 4 mois" ou l'absence sans excuse valable voire "l'absence d'équité envers les épouses"... pour ensuite "demander" le divorce.

La simple lecture des articles suffit à convaincre de la flagrante discrimination. Elle permet d'imaginer la détresse des femmes qui ne peuvent plus ou ne veulent plus continuer une union. Leur dignité d'être humain est bafouée. Leur liberté est niée. Et elles resteront avec leur mari faute d'alternative.

Le Khul'a est une discrimination et un leurre au niveau pratique.

"Article 54 : L'épouse peut se séparer de son conjoint moyennant réparation (khul'à). En cas de désaccord, le juge ordonne le versement d'une somme dont le montant ne saurait dépasser la valeur de la dot de parité à l'époque du jugement. "

La tradition est sans équivoque. La procédure du khul'à ne change pas le divorce comme décision unilatérale du mari. Les rédacteurs du code de 1984 ont pu essayer d'offrir une porte de sortie à la femme. Cela n'a pas changé les possibilités pratiques. Un arrêt de la cour suprême d'Alger, chambre de droit privé daté du 12 mars 1996 a confirmé la nécessité de l'accord du mari sur le divorce. Le juge doit trancher uniquement le montant s'il est contesté.

On nous a signalé un arrêt plus récent qui autoriserait une interprétation différente et qui dispenserait la femme du consentement de son mari, mais nous n'avons pas pu confirmer cette information. Et surtout, il n'est pas possible de prévoir la pratique concrète qui en résultera avec une justice formée aux références de la chariaa classique.

En tout cas, en 15 ans d'existence de cet article 54, personne, en Algérie, ne s'est aperçu que les femmes avaient le droit de divorcer. Même si cette activité judiciaire prouve que des femmes ont eu recours à cette procédure dégradante pour pouvoir divorcer.

Les effets du divorce

La discrimination continue. La femme est tenue d'observer un délai de retraite légale de trois périodes menstruelles (article 58) à un maximum de 10 mois si elle est enceinte (article 60).

"Article 61 : La femme divorcée ainsi que celle dont le mari est décédée ne doit quitter le domicile conjugal durant sa période de retraite légale qu'en cas de faute immorale dûment établie, La femme divorcée a droit, en outre, à la pension alimentaire durant sa retraite légale."

Le droit de garde revient de préférence à la mère et à ses parents (article 64), mais si l'épouse en bénéficie elle ne peut prétendre conserver "le logement conjugal s'il est unique" (article 52).

Elle ne peut s'établir à l'étranger sans risquer ce droit (article 69), se remarier sans le perdre (article 66).

Elle n'a aucun droit sur ses enfants qui sont sous la tutelle du père jusqu'à son décès (article 87) , sauf abandon de famille ou disparition du mari, cas où le juge "peut autoriser la mère sur simple requête à signer tout document administratif à caractère scolaire ou social ayant trait à la situation de l'enfant sur le territoire national" (article 63).

"La garde de l'enfant de sexe masculin cesse à dix ans révolus et celle de l'enfant de sexe féminin à l'âge de la capacité de mariage..." (article 65)

Les commentaires sont inutiles.

Le régime des successions

Livre troisième du code de la famille.

La discrimination est là aussi flagrante. Elle ne correspond plus aux réalités économiques d'aujourd'hui. Mais les femmes algériennes qui en sont à revendiquer le droit de ne pas être mineures à vie, soumises à la tutelle d'un tuteur matrimonial ou à l'autorité d'un mari n'en font pas une priorité

Les positions du mouvement associatif

Il y a une grande tradition de mouvement et d'action des femmes contre le Code de la Famille depuis les avant-projets de 66 et 73.

Il existe en fonction d'intentions politiques une démarche qui affirme que le code est la source de tous les maux pour la femme et cela va parfois jusqu'à l'affirmation que la Chariaa est mieux que le code. Il est évident, pourtant, que le code se veut une sorte de compromis entre modernité et tradition avec l'intention d'intégrer le statut personnel "indigène" dans le droit commun.

- En fixant un âge minimum requis pour se marier
- En faisant constater le consentement de la femme par l'officier public. La tradition classique, elle, veut que la femme Bikr soit mariée par son père sans être consultée et qu'elle consente par le silence si le tuteur n'est pas le père
- En prévoyant la possibilité d'une demande de divorce par la femme même si les conditions à remplir sont extrêmes.
- En aménageant la domination incontestée du mari...

C'est, bien sûr, un mauvais compromis qui compromet les droits des femmes. Dans leur quasi unanimité, les associations féminines non islamistes et indépendantes du pouvoir sont pour l'abrogation du code mais en 81 comme en 96 on a pu voir des militantes envisager des amendements. L'objectif de l'abrogation du code est évidemment le seul compatible avec le droit des femmes à l'égalité. Il a été approuvé par l'ensemble des associations notamment lors de la rencontre nationale de Novembre 89

Cet objectif incontournable d'abrogation du code n'interdit pas les acquis partiels, les avancées qui corrigeraient dans le bon sens les plus graves injustices faites aux femmes.

Il existe aussi, dans le mouvement associatif une position qui priorise le débat sur les textes légaux, d'un point de vue formel et les mettant en rapport avec des principes démocratiques généraux. Pour nous, l'objectif est d'abolir les discriminations réelles que subissent les femmes. Il faut savoir fixer ses priorités et mettre en rapport ses propositions avec la réalité de la société à transformer. La situation des femmes nécessite un changement radical, les lois ne sont qu'un aspect, qu'un moyen de cette action.

Il existe évidemment des associations et des personnalités souvent proches des institutions qui préconisent un compromis avec la tradition et revendiquant une démarche semblable à celle du code actuel ou du projet amendé.

Il faut aussi signaler l'existence du mouvement intégriste religieux hostile aux droits des femmes qui réplique aux associations féminines en revendiquant l'abrogation du code et le rétablissement pur et simple de la Chariaa.

La vague intégriste de 90 à 95 a vu cette revendication de plus en plus affirmée. Les groupes armés intégristes les plus radicaux prétendent revenir aux sources pures de la tradition en rétablissant le rapt des jeunes filles et en traitant selon la tradition le peuple algérien déclaré impie.

L'islamisme légal lui affirme tantôt se contenter de maintenir le code (MSP), tantôt se fait l'écho de la grande vague intégriste en demandant le retour à la chariaa traditionnelle (Ennahda).

La position des femmes islamistes est souvent assez paradoxale. Elle revendique un statut d'infériorité pour la femme mais elles attendent de la chariaa une progression de leurs droits. Et les associations féminines présentes aux ateliers d'Avril 96 ont consenti aux modifications.

Action du gouvernement pour corriger

En avril 96, le ministre chargé de la Solidarité Nationale et de la Famille regroupe 70 associations sur le thème "Promotion et protection de la femme".

Un comité de suivi a été mis en place pour la mise en œuvre des recommandations de la rencontre qui a notamment proposé une série d'amendements concernant les dispositions les plus discriminatoires du code de la famille. Cette démarche d'amendement du code n'a pas fait l'unanimité du mouvement féminin Algérien. Et le ministère a eu aussi des différences d'approche avec ses partenaires des Ateliers d'Avril 96.

Bien en deçà de ce qui avait été convenu avec ses partenaires du mouvement associatif, le gouvernement adopte finalement un projet de loi portant amendement du code de la famille qui consiste en de petites améliorations du sort des femmes qui ne modifient pas le caractère fortement inégalitaire d'un texte de loi qui ne veut pas rompre avec nos traditions millénaires d'oppression des femmes. Ce projet déposé tout d'abord à l'APN ne figure plus dans l'ordre du jour des parlementaires pour cause de démission présidentielle et gouvernementale. (Mme Mechérnène, le ministre concerné, est toujours en poste). Et il semble qu'il faudra attendre la fin du processus électoral pour voir si les futures autorités du pays vont continuer ce projet, le modifier ou changer de cap.

Ce projet d'amendement gouvernemental traite les aspects suivants

Polygamie

La nouvelle rédaction de l'article 8 instaure le contrôle préalable du juge pour la polygamie : confirmation du consentement des co-épouses, vérification des conditions de vie proposées par le mari. Cela permettrait certes d'éviter les pièges sordides dans lesquels certaines femmes sont tombées, mais la polygamie odieuse et anachronique demeurerait autorisée.

Conclusion du mariage

L'article 12 permettrait désormais au juge d'autoriser le mariage malgré le désaccord du wali même dans le cas de la femme "Bikr" vierge (en pratique, il s'agit de la femme à son premier mariage).

Alors que le mariage est, par définition, une légitimation sociale du couple et de sa sexualité, cette avancée légale obligerait pour pouvoir en bénéficier à ester en justice son wali de père, à attaquer sa famille pour demander à un juge une bénédiction de son union, bénédiction qui n'est même pas garantie.

Cette nouveauté juridique sera difficile à utiliser en l'état actuel de la société et ne servirait que pour des cas extrêmes comme régulariser des mariages déjà consommés...

En fait, il ressort toujours aussi clairement du code modifié que l'homme, à sa majorité, peut décider seul, librement, de son propre mariage pendant que la femme reste sous tutelle, mineure à vie.

La désignation "tuteur matrimonial" trop crue et littéralement contradictoire avec le droit des femmes à la majorité légale, serait remplacée, dans la traduction française du code, par le terme de "wali" dont la brutalité est occultée par la barrière linguistique. Au lieu de supprimer cette tutelle contradictoire avec l'égalité formelle concédée par la constitution, on se contente de dissimuler l'offense à la dignité des femmes.

Relations du couple marié

L'article 39 serait abrogé, et c'est tant mieux. Il ne sera donc plus d'obligation légale d'obéir au mari et à la belle famille ni de celle "d'allaiter sa progéniture (...) et de l'élever" qui est le prétexte à imposer à la travailleuse ou à l'étudiante de retourner à l'enfermement domestique. L'obligation de

respect mutuel introduite dans l'article 36, assez égalitaire dans son ensemble, est la bienvenue. Mais l'article 87 non modifié attribue toujours au père le monopole de la tutelle parentale. Dans l'article 37, on ajoute l'obligation pour le mari de "faire preuve de prévenance à l'égard de son épouse et de préserver son honneur et sa dignité". Cet article 37, dans son entier, maintient une conception inégalitaire du couple et nous préférons un rapport de respect et de solidarité mutuels entre deux êtres égaux mais en attendant, cet ajout offre une protection supplémentaire positive.

Divorce

L'inscription, article 53 - 8, de "l'impossibilité de vie commune et d'entente" parmi les raisons de divorcer que peut invoquer la femme revient littéralement à la reconnaissance pour la femme du droit de divorcer.

Cet ajout rend, à priori, obsolètes les 7 autres raisons énumérées dans l'article 53. Mais la pratique juridique actuelle qui impose une procédure fastidieuse, même dans les cas apparemment évidents comme la longue absence ou l'abandon sans ressources, nous fait penser que l'utilisation en situation réelle de ce droit n'ira pas de soi. Cela dépendra aussi de nos luttes et des rapports de force concrets que nous pourrons établir !

L'article 53-6, non modifié, permet le divorce en cas de violation de l'article 37, qui exigerait désormais, rappelons le, prévenance et respect pour l'épouse. En l'absence d'une reconnaissance non équivoque du droit de la femme au divorce, une nouvelle voie de procédure n'est pas à négliger.

Encore une fois, malgré une rédaction plus discrète qui remplace "la volonté du mari" par "la demande du mari", le droit au divorce, même prononcé par un juge, reste très inégal car la loi impose au juge d'enregistrer la décision du mari, son droit à la répudiation, tandis que l'épouse est soumise à une procédure longue et incertaine qui pâtira du conservatisme de la justice et des pratiques sociales actuelles. Le maintien de l'article 54, qui organise la séparation moyennant réparation (khol'a) versée par l'épouse pour obtenir le consentement au divorce de son mari, confirme nos conclusions.

Effets du divorce -

L'article 52 qui traite des dommages et intérêts dus pour divorce abusif préciserait désormais qu'ils sont dus "en plus de la moutaa" (jouissance). Vraisemblablement, on évoque ainsi les droits matériels reconnus à la femme dont le mariage est consommé. Ce terme (traditionnel) ne relève-t-il pas d'un manque de respect aux femmes qui sont ainsi considérées comme objet de jouissance et non comme des partenaires égales dans le couple.

L'article 52 bis garantit le droit au logement à la femme quand elle a la garde des enfants, la garde est prolongée jusqu'à la majorité (article 65), la pension alimentaire pourrait être saisie sur salaire (article 80) toutes ces modifications vont dans le sens de plus d'humanité comme celle d'attribuer la garde au père si le décès de la mère est la cause de la dissolution du mariage. (article 65 bis). Malgré quelques retouches mineures dont la plus significative est la reconnaissance de l'apport de l'épouse au patrimoine (article 73), la femme est, dans l'ensemble, enfermée dans son rôle traditionnel de gardienne des enfants, assistée par la pension du mari qui conserve l'entière responsabilité de l'autorité parentale par l'article 87 non modifié. Il faut un traitement équitable entre les deux parents en tenant compte de l'intérêt des enfants.

Recommandations

Il faut œuvrer à l'abrogation du code mais tout amendement qui va vers un progrès des droits est le bienvenu.

Ce qui est urgent c'est une modification radicale de la loi concernant les droits des femmes dans la famille.

--Il y a certes des rapports de force peu favorables aux femmes mais la présence de femmes juges est plus en rupture avec le rôle traditionnel de la femme que la reconnaissance du droit au divorce.

L'argument le plus important pour la nécessité du changement, est que ce code tire les femmes vers le bas : il réprime les pratiques sociales qui s'émancipent des traditions patriarcales.

Il annihile une grande part des efforts faits par ailleurs pour la promotion de la femme. Il renforce l'emprise des secteurs conservateurs sur les réalités féminines nouvelles, et précarise les conquêtes. Il n'accorde pas de reconnaissance aux espaces concédés aux femmes dans la société laissant un peu plus de place au consentement de la femme, à son droit de regard dans la famille...

Changements prioritaires.

Supprimer le tuteur matrimonial

Dans notre société encore conservatrice, la femme la plus libre demandera, en général, à son prétendant de faire une démarche auprès de ses parents, et dans son projet de légaliser une relation de couple, elle souhaitera le plus souvent l'agrément de sa famille et de son père. Pourquoi faire de l'agrément du père une obligation légale incontournable qui va contraindre des femmes à renoncer aux espaces qu'elles ont pu conquérir ? Pourquoi contraindre une femme qui a péniblement imposé sa présence dans un univers public dominé par les mâles à passer par la tutelle d'un parent mâle pour se marier ?

Consentement-

Il faut lever toute l'ambiguïté qui existe dans la loi qui légitime le silence comme consentement ce qui correspond à une autre époque.

Il faut aller vers la suppression de la transcription automatique du mariage traditionnel qui permet de régulariser sans heurt des pratiques qui subsistent en zone rurale. C'est évidemment dans cette procédure que peut résider une démarche de progressivité et de prise en compte de pesanteurs sociales existant dans la société.

Egalité dans le couple marié

C'est dans ce domaine que les pesanteurs sociales sont les plus lourdes. Il est clair que la subordination au mari ne sera pas abolie facilement dans la réalité. Mais la codification crue de l'obéissance au mari et à sa famille interdit tout progrès. Cette formule annule le droit d'étudier, de travailler, de circuler d'agir en être humain adulte et responsable. Elle doit disparaître.

La disparition de la subordination légale au mari ne la fera disparaître ni de la réalité des pratiques sociales ni des usages et références des institutions judiciaires. Mais son maintien dans la loi réprime la femme travailleuse, l'intellectuelle qui a établi un autre équilibre dans le couple.

Assurer le droit pour la femme de divorcer

Il s'agit, bien évidemment de la première des priorités. Les secteurs traditionnels, eux mêmes, de la société se heurtent au cadre juridique actuel du divorce. Certes la subordination de la femme y fait

l'objet d'un large consensus. Mais on n'accepte plus, de nos jours, l'impossibilité de reprendre sa fille, ou sa sœur vivant un mariage difficile, l'impossibilité de divorcer sans l'accord du mari avec lequel justement on est en conflit et qui peut se remarier lui en laissant son épouse "suspendue" pour une pension modique.

Que dire alors de la contradiction intolérable vécue par une femme reconnue dans la société comme médecin ou cadre supérieur et qui au niveau de sa vie privée est confrontée au terrible affront de la répudiation unilatérale sans droit de divorce ?

La tutelle parentale

Le droit des femmes à la tutelle sur leurs enfants doit être reconnu. De plus en plus de femmes sortent de l'enfermement et exercent des responsabilités sociales qui sont en contradiction avec la non reconnaissance de leur avis et de leurs décisions en ce qui concerne leurs propres enfants. Et même les femmes les plus traditionnelles n'acceptent pas toujours, d'être ainsi niées.

Les effets du divorce

La question du logement et celle des enfants sont les discriminations les plus pénibles. Il faut changer cela.

*** Il faut œuvrer à l'abrogation du code**

Bien sûr, nous ne sommes pas indifférentes aux changements proposés, si timides soient ils, et nous aurions tort de les confondre avec le texte de 84. Mais nous ne pouvons nous satisfaire de si peu.

Le code amendé par le gouvernement (si ces amendements sont maintenus) méritera toujours notre revendication de l'abroger et de le remplacer par des lois qui reconnaissent l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. Car le texte, même amendé, conserve son identité discriminatoire. Le code de la famille stipule

"Article 222 : En l'absence d'une disposition dans la présente loi, il est fait référence aux dispositions de la chariaa. "

Comme la Chariaa n'est pas un document écrit, c'est toute la tradition qui est ainsi légalisée et prise en charge par les magistrats du vingtième siècle.

Cela donne une existence légale à un système juridique étranger au siècle actuel étranger même aux secteurs traditionnels de la société. La tradition judiciaire fait aussi référence, explicitement, aux coutumes. L'ensemble du corps judiciaire est ainsi impliqué et formé à une démarche sans aucun rapport avec l'article 29 de la constitution, à une tradition juridique qui n'est pas compatible avec la présence de femmes juges et celles de ministres...

Dés qu'on plonge dans l'univers du Code de la Famille l'égalité reconnue aux femmes dans la constitution et les diverses lois du pays est alors légalement piétinée, la femme n'est jamais majeure, compte pour un demi-témoin, une demi-part d'héritage et peut voir son droit de circuler, de travailler, d'étudier remis en cause par l'obligation "d'obéir à son mari" article 39 .

Aucune démarche d'amendement ne pourra définitivement rétablir l'équilibre dans un texte si inégalitaire et discriminatoire. C'est pourquoi il faut œuvrer à son abrogation.

NOTES

La chariaa : Par définition, la Chariaa est l'ensemble des règles et usages codifiés par les législateurs musulmans à partir du Coran et des traditions du prophète et de ses compagnons. Elle n'est donc pas pour le croyant un texte sacré divin mais une application humaine des textes sacrés. En l'occurrence, lorsqu'il est question de Chariaa, on pense aux codifications qui ont été faites il y a plus de mille ans par de grands imams législateurs qui divergeaient d'ailleurs sur quelques détails mais décrivaient une même société très différente du monde actuel. En Algérie, c'est le rite malékite fondé sur l'exégèse de l'Imam Malek qui sert de référence, mais des rites minoritaires existent (rite Ibadite). Il n'existe pas d'exemple contemporain d'une telle codification systématique. Et c'est d'abord parce que dans nos sociétés complexes et peu ou prou démocratiques on ne légifère pas ainsi. La loi n'est plus le produit exclusif d'un docte connaisseur de la foi, si honnête désintéressé et érudit soit-il. Elle se négocie dans une confrontation politique qui implique beaucoup plus de monde.

Ainsi la Chariaa traditionnelle à laquelle il est fait référence, interdit le prêt avec intérêt que notre code de commerce n'interdit pas, fixe les peines de mutilation ou de flagellation que notre code pénal repousse avec l'indignation des gens de notre temps, codifie l'esclavage que nos lois répriment sans équivoque et règle ce qui concerne les rites religieux proprement dits. Pourquoi faudrait-il n'en respecter que le statut de la femme musulmane d'il y a mille ans et plus, plus sévère que celui qu'on reproche aux secteurs les plus traditionnels de la société.

La dot : La dot nous est due après avoir été consommées ; elle est remboursée si le mariage n'est pas consommé, voire si l'on désire se libérer de son mari. Elle est le symbole de notre asservissement. Mais les femmes (contrairement aux jeunes hommes) ne demandent pas la réduction à un prix symbolique de leur "prix de vente", d'autant que les bijoux de la dot constituent le seul bien propre de l'épousée, une sorte de sécurité sociale. Tant qu'à être vendue pourquoi se dévaloriser. C'est le principe d'asservissement qui doit cesser. Mais est ce bien important aux regards des autres graves discriminations qui existent ? La dot existe dans les traditions et peut continuer soit sous forme symbolique soit dans sa fonction de filtrage social. Elle ne doit pas figurer dans les éléments constitutifs du mariage mais ce n'est pas prioritaire.

Bikr : La femme Bikr n'est ni la jeune fille (édition 94), ni la vierge (édition 90), et encore moins la jeune fille nubile (rapport du gouvernement (98). Ces termes utilisés dans la traduction française sont inexacts. La femme Bikr dans la tradition classique est la femme à son premier mariage, quel que soit son âge.

FEMMES ET DROITS ECONOMIQUES

L'exclusion économique des femmes compromet leurs droits formels

-3-1 - Marginalité de l'emploi féminin

Les chiffres de 1996 sont éloquentes après des dizaines d'années de scolarisation massive des filles et une présence dans les universités au même niveau que les garçons (55% des effectifs). 626000 femmes travaillent (emplois formels) contre 4 518 000 hommes soit 12 % de femmes parmi les occupés.

L'emploi féminin est plus qualifié que celui des hommes. 16,5% des travailleuses ont un diplôme supérieur contre 8,4 % des hommes.

80% des femmes travaillent dans l'administration et les services contre 44% chez les hommes. A noter l'importance de la présence féminine dans les professions de santé et le corps enseignant où elles représentent près de 40% des effectifs. Un magistrat sur quatre, près d'un médecin sur deux, les deux tiers des dentistes et pharmaciens. sont des femmes.

Selon une étude de l'ONS (Office National des Statistiques, la part des femmes de 16 ans et plus ayant une activité marginale est estimée à 36 %. Alors que le chef du gouvernement sortant estime l'emploi informel total à un million de personnes.

La réalité actuelle de présence des femmes dans l'administration et l'économie et jusque dans des postes d'encadrement a permis une pression des femmes contre les discriminations.

Ce sont les centaines de milliers d'étudiantes des années 80 qui ont manifesté pour les femmes, et ce sont des travailleuses diplômées universitaires qui ont constitué l'encadrement des associations.

La crise de l'emploi et celle du logement ont empêché de capitaliser tout le potentiel de transformation des pratiques sociales contenu dans cette promotion des femmes.

En concrétisant son indépendance économique, on échappe à la société traditionnelle sans douloureuse guerre à la société. mais sans logement indépendant pour le jeune couple, on reste dans la famille élargie et on vit sa pression régressive.

51% des travailleuses sont célibataires, 26% sont divorcées ou veuves. Le mariage remet dans les normes la plupart d'entre nous. Mais cela change de plus en plus. Notamment au niveau des femmes très qualifiées, qui restent, en général, à leur poste après le mariage

-3- 2 - L'ajustement structurel compromet l'avenir

Le poids étouffant de la dette, le plan d'ajustement récessif, la destruction massive d'emplois publics où la présence féminine est notable, la menace qui vient en 99 sur 120 000 emplois de fonctionnaires, la précarisation qui se généralise, la pauvreté estimée à 50% de la population la menace de disparition du noyau industriel du pays (Rapport du CNES sur le bilan du PAS,), ce tableau inquiétant signifie la régression pour la femme algérienne qui devait, après l'accès à la scolarité, conquérir l'indépendance économique et sortir de l'enfermement domestique.

La privatisation et l'informalisation signifie la perte des acquis sociaux et des garanties légales anti-discriminatoires. Dans le bilan officiel du CNES concernant le 1^{er} semestre 98, il est signalé une régression de l'emploi féminin : "le salariat se déféminise en se désétatisant". La crise est venu remettre en cause les espoirs et le droit au travail des femmes est contrarié par la réalité économique.

En 99, avec un service de la dette entre 60 et 70% des recettes escomptées avec le baril à 10 \$, la pression budgétaire va diminuer les effectifs de la fonction publique et accélérer la déstructuration de l'industrie.

Les cadres, techniciennes, ouvrières vont diminuer. Les bataillons de diplômées apprennent à utiliser un clavier pour être secrétaire, elles s'inscrivent pour les emplois jeunes payés à 50% du salaire minimum, elles restent à la maison. Bien peu trouveront un emploi à la mesure de leur formation. Comme les garçons d'ailleurs.

Il y a, en outre, un effet pervers des mesures positives en faveur des femmes de type retraite anticipée ou retraite proportionnelle : ces mesures facilitent le retrait des femmes de l'activité.

On aura comme il y a 20 ans, des femmes de ménage, secrétaires, vendeuses, ouvrières du secteur informel, travailleuses à domicile, ou aides familiales comme ces pâtisseries, cuisinières qui travaillent en arrière salle séparées du public dans la boutique du mari.

Les perspectives sont celles d'un emploi peu qualifié "compatible" avec le statut d'oppression traditionnel et remettant en cause l'acquis de la présence dans les espaces publics et le poids des femmes dans la société, dans le couple. Que signifieront alors les droits abstraits garantis par la Constitution et les lois. Ces droits seront-ils longtemps maintenus si la position de la femme dans la société se dégrade ?

Il n'y a pas de promotion des femmes, il n'a pas de possibilité de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes si la situation économique des femmes régresse.

Données statistiques

Les données de l'ONS (Office National des Statistiques) sont peu contestées. Elles fondent la plupart des études.

Il y a par contre des contestations à propos des taux de croissance avancés par les autorités ou par le FMI qui sont jugés optimistes par d'autres sources.

Le calcul des chiffres du chômage, basé sur les demandes d'emplois formelles, le sous-estime dans notre pays comme dans d'autres pays. De ce fait, le chômage des femmes est très nettement sous-estimé puisqu'une part importante des chômeuses, dont la recherche d'emploi n'est pas enregistrée, seront rangées commodément parmi **les femmes au foyer**.

II-4 LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

Deux points doivent être traités ici : la violence contre les femmes à la maison et la violence contre les femmes dans le cadre du conflit en cours.

II-4-1 : Violence dans la famille contre les femmes.

Il est vrai que les articles 34 et 35 de la constitution algérienne interdisent toute forme de violence qu'elle soit physique ou morale contre quiconque. Il est vrai aussi que selon la constitution algérienne, l'Etat garantit la sécurité à tous les citoyens. Cependant la réalité est encore loin de la vision de la constitution nationale et de la convention.

En vérité, l'Etat ne prend pas les mesures suffisantes et appropriées pour " assurer le plein développement et le progrès des femmes en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes. " CEDAW article 3.

La violence domestique est en rapport avec la culture, les pratiques dans les institutions nationales et la législation.

Notre travail sur le terrain nous a montré que la violence à la maison contre les femmes et les jeunes filles (pincements, gifles, insultes, coups, abus sexuels, usage d'armes...) est une pratique assez commune qui se produit dans la plupart des catégories sociales. Les statistiques sur les femmes qui ont souffert d'actes de violence, quand elles sont disponibles, ne reflètent pas la réalité. En fait, il n'y aura pas beaucoup de femmes pour aller rapporter des actes de violence dont elles ont été l'objet à la police ou aux autres institutions parce qu'elles sont découragées très vite par l'hostilité de la police et des praticiens médicaux ou judiciaires et ceux des autres institutions, découragées par la lourde machine judiciaire par laquelle il faut passer pour porter plainte ; elles craignent aussi les représailles de leur famille.

La violence et le silence qui l'entoure constituent, en premier lieu, un phénomène de société qui se pratique dans la famille où les rôles sont clairement définis : les hommes qui ont l'autorité légitime pour frapper et les femmes qui sont les victimes potentielles.

Toutefois, si l'on convient que cet état de fait est lié aux valeurs culturelles basées sur le patriarcat, on note aussi que ceci est encouragé par le code de la famille qui renforce un modèle de société basé sur l'inégalité entre les hommes et les femmes.

Notre expérience dans les associations féminines comme " SOS femmes en détresse " a dévoilé la terrible réalité de milliers de femmes, bien loin de la situation idéale décrite dans la constitution et la convention.

Pour parler à la façon traditionnelle, c'est une honte pour une femme de quitter l'espace sacré de la famille ;

Jusqu'à présent de nombreuses femmes se sont retrouvées à la rue parce qu'elles n'ont pas d'alternative. Elles sont des femmes divorcées ou répudiées, enceintes ou mères célibataires, malades ou handicapées abandonnées par leurs familles, victimes d'abus sexuels et plus récemment victimes de viols par les groupes islamistes armés. Certaines d'entre elles finissent dans le refuge surpeuplé de l'association « SOS femmes en détresse », le seul qui existe en Algérie. Notre travail dans ce centre nous a montré que les tragédies de ces femmes sont des conséquences directes du code de la famille. Comme illustration de cela, on peut se référer au grand nombre de femmes divorcées ou répudiées qui ont la garde de leurs enfants et qui se retrouvent sans logement à cause de l'article 52 de code de la famille qui stipule qu'en cas de divorce, s'il y a un seul logement, il est pour le mari.

En outre, notre recherche sur la violence domestique a révélé l'échec dans la mise en place de mesures de protection des femmes.

Nos entrevues avec des médecins d'hôpitaux et de cliniques et de juristes de tribunaux et de cours qui ont à traiter avec des femmes victimes de violence ont révélé une pratique qui, très souvent, n'aide pas les femmes à sortir de la spirale de la violence. En fait, les femmes qui sollicitent de l'aide s'entendent souvent dire les risques qu'elles encourent si elles quittent leur violent mari ou si elles le poursuivent en justice, ce qui suggère que pour beaucoup de médecins, juges ou avocats une situation de violence semble moins tragique qu'un divorce.

Certains hommes de loi que nous avons interrogé ont dit que pour gagner un cas de divorce (en faveur de la femme), il est préférable de ne pas utiliser le motif de violence physique car ils savent que l'auteur de la violence ne sera pas condamné.

En outre, nous avons pu voir que les femmes recourent au divorce seulement après des actes répétés de violence contre elles quand elles réalisent que leur intégrité physique est en péril et qu'elle constitue plus qu'un problème sérieux en comparaison du divorce.

Dans notre enquête nous avons pu voir que les femmes qui essayent de sortir de la situation de soumission et de répression, celles qui commencent à refuser les actes de violence répétés sont effrayées et découragées par ceux qui sont supposés les soutenir c'est à dire les médecins, les avocats et les juges.

Si les violences domestiques contre les femmes et les jeunes filles est ancrée dans la culture de la société elle est aussi favorisée par le code de la famille.

Ainsi donc l ' Etat doit apporter des changements au code de la famille et respecter le principe de base de l'égalité entre les hommes et les femmes inscrit dans la constitution et la convention (Cedaw) (article 2). En outre, des mesures doivent être prises par l'Etat dans le but d'élever la conscience en matière de droit des femmes et mieux préparer les structures comme le corps médical et la police dans ce sens.

II-4-2 Crimes de guerre contre les femmes.

Dans la quasi – guerre qui se déroule depuis sept ans, des crimes horribles contre les femmes et les jeunes filles ont été commis par les groupes armés des fondamentalistes islamistes.

Ils ont d’abord ciblé les symboles de l’Etat puis les symboles de la pensée. Ainsi, des enseignantes, par exemple, ont été tuées au milieu de leurs élèves, certaines femmes journalistes ou militantes politiques sont tuées dans la rue ou juste en dehors de leur maison.

Des femmes ont été aussi ciblées parce qu’elles étaient coiffeuses, propriétaires de hammams, couturières, symboles en rapport avec la beauté de la femme. Les intégristes attaquent aussi les femmes parce qu’elles ne portent pas le hidjab (voile).

Aujourd’hui, les massacres qui se produisent à une large échelle ont lieu dans des zones rurales reculées. Les femmes sont attaquées dans leur domicile, battues brutalement, enlevées, violées, prises comme épouses temporaires. Elles sont éviscérées quand elles sont enceintes, elles sont abattues par balles et souvent égorgées.

En fait, cette haine et cette violence peut être expliquée par le fait que les femmes représentent une subversion de l’ordre social des intégristes. Elles défient l’ordre patriarcal sacré en soulevant la question de l’égalité, des lois civiles ; elles mettent donc en question le concept de « Umma » si cher aux intégristes, une société où les individus opposés à la communauté n’ont aucun droit, encore moins les femmes.

Une violence si horrible et si dévastatrice contre les femmes n’aurait pas eu lieu si l’Etat n’avait pas fait de compromis avec les conservateurs et les islamistes contre les femmes au début des années 80 et s’ils avaient exprimé une volonté politique de prendre des mesures contre les discriminations.

La réponse du gouvernement à la violence politique contre les femmes est de prendre une décision qui autorise les femmes à recourir à l’avortement si elles sont violées par des groupes armés intégristes. Si cette décision représente un geste vers le droit des femmes, les associations croient que ce n’est pas une solution au viol.

Elles clament que le viol doit, dans ce contexte particulier, être considéré comme un crime de guerre et que les femmes doivent bénéficier de sollicitude et qu’elles ont droit à des réparations comme n’importe quelles autres victimes du terrorisme.

Troisième partie : CONCLUSION

La discrimination ne cesse pas par la seule promulgation de lois égalitaires et l'effort à entreprendre est donc multiforme mais il est évident que la situation légale actuelle est intolérable.

Le propos n'est pas de mettre en évidence la violation de la convention afin d'imposer la mise en conformité des lois algériennes. Au demeurant les dispositions de CEDAW violées par le code de la famille algérien font l'objet de réserves qui permettent au gouvernement algérien de se déclarer non concerné.

Les femmes et certains secteurs de l'opinion algérienne mènent depuis plusieurs décennies un combat pour la reconnaissance des droits humains des femmes et pour que la moitié féminine du peuple Algérien puisse exercer pratiquement ces droits.

La convention, adoptée il y a vingt ans, constitue pour nous, non une décision juridique dont il faut imposer l'application mécaniquement, mais **une référence consensuelle** admise par 160 pays dont l'existence appuie notre plaidoyer pour les droits des femmes auprès de notre gouvernement ou au sein de notre société.

Il nous appartient aussi d'établir en Algérie les conditions du changement et de définir ses modalités. Rappelons que ce code qui est tant de fois en contradiction avec l'article 29 de la constitution est donc illégal du point de vue des lois algériennes. Les procédures existent pour mettre un terme à cette illégalité.

Article 169 de la constitution : "Lorsque le Conseil Constitutionnel juge qu'une disposition légale est anticonstitutionnelle, celle-ci perd tout effet du jour de la décision du Conseil. "

L'existence même des réserves du gouvernement constitue une reconnaissance du caractère discriminatoire du code de la famille, en violation de la déclaration des droits de l'homme, de l'esprit de la convention de Copenhague, et de l'article 29 de la Constitution Algérienne. La levée des réserves concernant les articles 2, 15-4 et 16 est donc une nécessité pour la levée de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, principe généreux auquel a souscrit l'Algérie.

Cela signifie changer la situation légale faite aux femmes par le Code de la Famille de 1984 qui réprime tous les progrès vers la dignité et la citoyenneté que peuvent faire les femmes.

L'élimination des discriminations existantes sur le terrain étant une œuvre de plus longue haleine.

L'important n'est pas de rédiger pour le gouvernement des textes de lois. Des compétences existent pour cela. **C'est la volonté politique de mettre fin à l'injustice qui doit être trouvée.**

Après la campagne unitaire des associations féminines en 1991 contre les procurations électorales, les autorités de l'époque ont soumis la loi électorale au conseil constitutionnel, ce qui nous a obtenu le droit de vote effectif pour les femmes.

Les femmes ont occupé alors leur nouveau rôle de citoyenne jouant un rôle certain dans les élections de notre pays. Il en a résulté que les femmes sont devenues un enjeu très courtisé pour leur voix et tous les partis, même islamistes, font des concessions aux aspirations féminines et acceptent de céder quelques places électives sur leurs listes.

Cette nouvelle pratique est désormais acceptée par toute la société. Pourtant, les arguments entendus à l'époque sur les traditions et les valeurs de la famille qui interdiraient les changements demandés, ressemblent à ceux qu'on nous dit encore sur le code de la famille.

Dans ce débat sensible, il n'est pas inutile de rappeler que la pression de la crise politique actuelle conduit les acteurs politiques et les secteurs avancés de la société à faire des concessions aux pressions conservatrices islamistes. La pression internationale pour un compromis avec l'islamisme

qui cohabite avec des proclamations de foi gratuites et parfois hypocrites en faveur des femmes algériennes est aussi une pression pour remettre à plus tard les changements en faveur des femmes. Car le statut des femmes est la seule concession qui peut être faite aux courants islamistes. Il serait bon que l'appel à la paix et au respect des droits de l'homme ne soit pas amputé de l'appel au **respect des droits humains de la femme qu'il est nécessaire d'exiger de tous** et avant tout des islamistes qui proclament notre infériorité.

Enfin, la pression économique dans ce contexte d'effondrement pour cause d'ajustement structurel, et pour cause de poids intolérable du service de la dette extérieure compromet l'intégration des femmes dans la sphère économique. Cela diminue les moyens des femmes dont disposent les femmes pour concrétiser l'usage de leur droit.

Lorsque les institutions financières internationales et les grandes puissances font pression pour des réformes économiques, elles ne doivent pas ignorer l'impact négatif terrible sur la promotion des femmes de leurs recommandations .

Le droit de vote effectif, les droits juridiques, la liberté de circuler, l'existence de femmes juges et ministres ne sont pas des acquis définitifs. Cela dépend du rapport de force dans la société.

L'instruction, l'emploi et surtout l'emploi qualifié, la disponibilité de logement permettent d'améliorer les rapports de force en faveur de la suppression des discriminations à l'égard des femmes.